

VD_FINDINFO HC / 2022 / 324 vom 12. April 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-04-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2022___324

FR: VD_FINDINFO HC / 2022 / 324 du 12 avril 2022

IT: VD_FINDINFO HC / 2022 / 324 del 12 aprile 2022

Regeste

DÉPENS, COMPENSATION DE CRÉANCES, ASSISTANCE JUDICIAIRE, DÉCISION DE RENVOI | 67 LTF, 68 al. 5 LTF, 106 al. 2 CPC (CH), 122 al. 2 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

La loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF ; RS 173.110) ne connaît pas de disposition expresse équivalente à l'art. 66 al. 1 de l'ancienne loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 (aOJ). Cette règle demeure toutefois valable sous le nouveau droit (ATF 135 III 334 consid. 2, JdT 2010 I 251 ; TF 4A_555/2015 du 18 mars 2016 consid. 2.2). L'autorité cantonale est donc tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants en droit de l'arrêt du Tribunal fédéral, le juge auquel la cause est renvoyée voyant sa cognition limitée par les motifs de cet arrêt, en ce sens qu'il est lié par ce qui a déjà été tranché définitivement par le Tribunal fédéral et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant lui (TF 5A_582/2020 du 7 octobre 2021 consid. 2.1 ; ATF 133 III 201 consid. 4.2). L'art 67 LTF permet au Tribunal fédéral de répartir autrement les frais de la procédure antérieure s'il modifie la décision attaquée. Selon l'art. 68 al. 5 LTF, le Tribunal fédéral peut aussi laisser à l'autorité précédente le soin de fixer les dépens d'après le tarif fédéral ou cantonal applicable. Dans cette dernière hypothèse, l'autorité cantonale statue librement sur la question des frais (TF 5A_336/2008 du 28 août 2008 consid. 1.3).

E. 1.2

En l'espèce, le Tribunal fédéral a définitivement tranché les questions de fond, décision qui lie la juge déléguée de céans, et lui a communiqué son ordonnance pour qu'elle statue, le cas échéant, sur le sort des frais et dépens de la procédure cantonale.

E. 2.1

Les parties ne contestent pas le montant des frais judiciaires et dépens de deuxième instance tels qu'arrêtés. Elles ne critiquent pas non plus la clé de répartition utilisée, soit que l'appelant a succombé sur quatre cinquièmes de ses conclusions et l'intimée sur un cinquième de celles-ci. L'intimée conclut cependant à ce que le montant des dépens mis à la charge de l'appelant soit révisé et porté au montant de 2'000 francs. Elle s'interroge également sur le recouvrement des dépens et de l'indemnité d'office.

E. 2.2.1

A teneur de l'art. 106 al. 1 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272), les frais – qui comprennent selon l'art. 95 al. 1 CPC les frais judiciaires (art. 95 al. 2 CPC) et les dépens (art. 95 al. 3 CPC) – sont mis à la charge de la partie succombante. Dans l'hypothèse où chacune des parties succombe partiellement, chacun doit supporter les frais

de partie – c'est-à-dire les dépens au sens de l'art. 95 al. 3 CPC – dans la mesure où il succombe. Pour dire dans quelle mesure chaque partie succombe, il faut faire un calcul sur la base des conclusions principales prises en appel et en tenant compte du fait que certains griefs ont exigé plus de travail que d'autres. Après avoir déterminé librement dans quelle mesure chaque partie succombe, l'autorité d'appel doit fixer, après compensation, l'indemnité que l'une des parties doit verser à l'autre. L'important à ce stade est de ne pas perdre de vue que chaque partie a assumé des frais (Corboz, Commentaire de la LTF, 2 e éd., 2014, n. 42 ad art. 68 LTF).

E. 2.2.2

En vertu de l'art. 122 al. 2 CPC, lorsque la partie au bénéfice de l'assistance judiciaire obtient gain de cause, le conseil juridique commis d'office est rémunéré équitablement par le canton si les dépens ne peuvent être obtenus de la partie adverse ou qu'ils ne le seront vraisemblablement pas. Le canton est subrogé à concurrence du montant versé à compter du jour du paiement. Le devoir d'indemnisation de l'Etat est subsidiaire, de sorte que les frais de la partie au bénéfice de l'assistance judiciaire doivent prioritairement être couverts par les dépens mis à la charge de la partie adverse (TF 5A_85/2017 du 19 juin 2017 consid. 8, RSPC 2017 p. 410), lorsque ceux-ci sont recouvrables (TF 5D_49/2018 du 7 août 2018 consid. 2.3). La loi ne prévoit pas comment régler les frais en cas de gain partiel du procès. La doctrine préconise d'appliquer mutatis mutandis les solutions des alinéas 1 et 2 de l'art. 122 CPC, l'idée étant que la part de frais judiciaires qu'aurait dû supporter le bénéficiaire s'il n'avait pas obtenu l'assistance judiciaire soit à la charge du canton et que le conseil d'office soit rétribué par les dépens, le cas échéant réduits, mis à la charge de l'autre partie et complétés si nécessaire jusqu'à concurrence d'une rémunération équitable par un versement du canton (Tappy, Commentaire romand, Code de procédure civile, Bâle 2019, 2 e éd., n. 19 ad art 122 CPC).

E. 2.3

En l'espèce, chaque partie a contre l'autre une créance correspondant au remboursement de ses frais de partie selon la proportion dans laquelle elle a obtenu gain de cause, et seul le solde éventuel après compensation des deux créances doit effectivement être versé. La charge des pleins dépens a été évaluée à 2'500 fr. pour chaque partie. L'appelant a succombé sur les quatre cinquièmes des conclusions – l'intimée ayant succombé sur un cinquième. Il y a lieu d'abord de cumuler les frais des deux parties ($2 \times 2'500 \text{ fr.} = 5'000 \text{ fr.}$), puis de prendre en compte le fait que l'appelant qui succombe principalement doit prendre à sa charge les quatre cinquièmes de cette somme ($4/5 \times 5'000 \text{ fr.} = 4'000 \text{ fr.}$). Il faut enfin garder à l'esprit que la partie succombante assumera seule la totalité de ses frais (2'500 fr.), de sorte qu'elle ne devra finalement verser qu'un montant de 1'500 fr. ($4'000 \text{ fr.} - 2'500 \text{ fr.}$) à sa partie adverse. On parvient au même résultat en soustrayant les fractions que chacune des parties doit supporter ($4/5 - 1/5 = 3/5$), puis en appliquant cette fraction aux frais d'une seule partie ($3/5 \times 2'500 \text{ fr.} = 1'500 \text{ fr.}$). C'est donc à juste titre qu'une somme de 1'500 fr. a été allouée à l'intimée à titre de dépens réduits de deuxième instance. Au surplus, on constate que l'indemnité d'office du conseil de l'intimée a été arrêtée à 2'155 fr. 35 et est donc supérieure au montant des dépens réduits obtenus par celle-ci. Si l'intimée obtient les dépens qui lui sont alloués, elle pourra encore réclamer de l'Etat le versement de la différence, soit de 655 fr. 35 ($2'155 \text{ fr.} 35 - 1'500 \text{ fr.}$). Il revient donc à l'intimée d'entamer des démarches de recouvrement auprès de l'appelant, puis de renseigner l'autorité de céans du résultat de ces démarches, étant précisé qu'aucun délai légal ne court pour ce faire.

E. 3

En définitive, les frais judiciaires tels que fixés et répartis par arrêt du 19 mai 2021 (n° 238) de la juge déléguée doivent être confirmés. En vertu de l'art. 5 al. 1 TFJC (tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5), il n'est pas perçu de nouvel émolument forfaitaire de décision pour le jugement d'une cause renvoyée ensuite d'un arrêt du Tribunal fédéral. Par ces motifs, la Juge déléguée de la Cour d'appel civile prononce : I. Les frais judiciaires et dépens tels que fixés et répartis par arrêt du 19 mai 2021 (n° 238) par la Juge déléguée de la Cour d'appel civile cantonale sont confirmés. II. L'arrêt est exécutoire. La Juge déléguée : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Irène Wettstein (pour C. _____), ■ Me Laurent Etter (pour B. _____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.